



DECISION DU MAIRE

PRESTATIONS DE FORMATION DE 2 MAÎTRES COMPOSTEURS

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2122-22 relatif à la délégation du Conseil Municipal au Maire,
- Vu** la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu** la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,
- Vu** le décret 2015 – 1163 du 17 septembre 2015, modifiant certains seuils relatifs aux marchés publics, et, notamment, le seuil prévu pour les marchés adaptés
- Vu** la délibération du Conseil n° 14/2020, en date du 28 mai 2020, portant délégation du Conseil Municipal au Maire, et, notamment, son *alinéa* 4°,
- Vu** la convention passée avec le syndicat mixte Valorizon pour la formation de 2 maîtres composteurs destinés à intervenir en copropriétés, et la participation de 45% en résultant pour la Commune,

DECIDE

ARTICLE 1 : Que la proposition du Syndicat VALORIZON sis à 47160 DAMAZAN est retenue pour exécuter les prestations visées en objet.

ARTICLE 2 : Que le montant de la commande s'élève à 107.04 € HT.
Les crédits correspondants sont inscrits au BP 2022, section fonctionnement, article 6184.

ARTICLE 3 : Ampliation de cette décision sera transmise au S.G.C. d'Agen et au Syndicat
La présente décision sera affichée en Mairie, publiée au registre des actes administratifs et sur le site de la ville, et fera, en outre, l'objet d'une communication à la plus proche séance du Conseil Municipal.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif
9 rue Tastet – CS 21490, 33063 Bordeaux, ou via telerecours.fr après recours administratif préalable, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification
Notifiée le :
Affichée le

Nérac, le 03 octobre 2022

LE MAIRE
Nicolas LACOMBE

